

**LES PROCÈS DES CYBERDISSIDENTS EN CHINE  
ET AU VIETNAM : MISE EN SCÈNE DU DROIT  
ET ENJEUX POLITIQUES**

PAR

Florence NGUYEN-ROUAULT

Avec l'émergence d'Internet, un cybermonde s'est construit autour de nouvelles formes de communication, permettant la mise en place de transactions et échanges par voie électronique. Les implications économiques et culturelles de ce nouveau monde sont considérables. Mais cet espace de liberté virtuelle a fait naître également des crimes et délits non prévus par les législations pénales nationales telles que l'interception de données au cours de leur transmission, la modification ou le vol de celles-ci, le sabotage d'un système, l'entrée illicite sur un réseau privé ou encore l'introduction de virus. Les dispositifs législatifs nationaux se sont souvent avérés insuffisants face à ces nouvelles infractions et de nombreux Etats demeurent encore très en retard quant à l'adaptation de leurs règles juridiques aux exigences cybernales. A côté de la lutte organisée contre cette cybercriminalité, menée dans un cadre légal et faisant l'objet d'une coopération internationale, un certain nombre d'Etats dirigés par des régimes politiques autoritaires ont engagé une lutte policière et pénale d'un autre ordre contre leurs nationaux internautes utilisant le Net pour exprimer leurs opinions politiques et qu'ils associent à des cybercriminels. Le terme même de cyberdissidence a été inventé par les organisations non gouvernementales occidentales qui dénoncent de telles poursuites pénales<sup>1</sup> ; de nombreux procès de « cyberdissidents » ont ainsi eu lieu en Chine et au Vietnam mais aussi en Iran, en Syrie et aux Maldives.

---

1. Amnesty International, Human Rights Watch, Reporters sans frontières.

L'ouverture du réseau d'Internet a pu faire espérer la naissance d'un mode de communication mondiale totalement libre et sans contrôle ; dès lors, le Net est apparu, dans un premier temps, comme un espace de totale liberté, une tribune ouverte, une fenêtre sur le monde pour les intellectuels et dissidents des Etats totalitaires. Mais les autorités politiques ont réagi extrêmement vite et avec fermeté à toute tentative d'utiliser Internet pour porter atteinte au régime ou seulement exprimer une opinion contraire à l'idéologie officielle. Si certains Etats comme Cuba ou la Corée du Nord ont tout simplement préféré empêcher l'accès de leurs ressortissants à cette nouvelle forme de communication en limitant l'essor du réseau, la Chine et le Vietnam ont fait le choix d'ouvrir largement l'accès à Internet sur leur territoire en apprenant à l'utiliser comme un formidable outil de propagande, mais aussi en contrôlant étroitement l'utilisation par les usagers. Pour ce faire, les autorités chinoises et vietnamiennes ont développé un système de surveillance et de contrôle extrêmement performant, mis en place des technologies très pointues notamment en matière d'interception de communications électroniques, courriels ou forums de discussions. Cet œil vigilant et permanent sur toute activité virtuelle des citoyens est sans cesse renforcé et implique une évolution ininterrompue des mesures de filtrage, de brouillage ou de détournement de sites. Parmi les 80 millions d'internautes chinois et 60.000 internautes vietnamiens, quelques-uns parviennent cependant régulièrement à contourner les murs virtuels dressés par la censure, notamment grâce à l'aide de dissidents réfugiés à l'étranger qui cherchent à déjouer systématiquement les *firewall* mis en place. Les internautes chinois et vietnamiens, interceptés alors qu'ils utilisent Internet pour publier des articles mettant en cause le gouvernement et l'idéologie socialiste, exprimer leurs opinions sur un forum de discussion ou simplement communiquer par courriels sur des sujets politiques sont, dans des conditions comparables dans les deux pays, arrêtés, emprisonnés puis, au terme d'un procès, condamnés. En novembre 2004, 63 nationaux chinois et 7 nationaux vietnamiens sont détenus pour avoir exprimé leur opinion politique sur le Net à des fins contraires aux règles du socialisme ; d'autres ont été emprisonnés et ont été libérés après avoir purgé leur peine.

Dans le cadre de ce colloque consacré au procès et aux enjeux de droit et de vérité, l'étude des procès de dissidents politiques qui se sont exprimés sur Internet, qui se succèdent depuis le début des années 2000 tant en Chine qu'au Vietnam, expéditifs et souvent secrets, soulève des questions cruciales quant à la place du droit, quant à la construction de la vérité judiciaire et le respect des libertés et garanties fondamentales dans la procédure pénale d'Etats totalitaires.

Si la référence à la loi et au droit paraît évidente et nécessaire pour aboutir à la vérité judiciaire dans la plupart des systèmes juridiques, la place du droit et son lien avec l'édification de la vérité dans les systèmes chinois et vietnamien ont fait l'objet d'évolutions philosophiques et législatives et méritent d'être analysés dans le contexte national et politique, ce qui nous permettra de préciser le cadre juridique de la cyberdissidence (1ère partie).

Après une mise en scène du droit lui-même pour poursuivre les usagers d'Internet, l'ouverture du procès d'un cyberdissident donne lieu à une représentation judiciaire organisée pour dire une vérité avant tout politique (2ème partie).

### *I - La place du droit dans la construction de la vérité judiciaire en Chine et au Vietnam face aux poursuites de cyberdissidents*

#### *A) La signification du procès dans la culture juridique chinoise et vietnamienne*

##### *Les conceptions juridiques traditionnelles*

Des textes très anciens attestent d'une longue tradition juridique chinoise. Traditionnellement, la loi était avant tout pénale, désignant les châtements devant être infligés aux criminels ; elle visait à maintenir l'ordre public, en aucun cas à protéger des intérêts subjectifs. L'École des Lois qui connut son apogée au III<sup>e</sup> siècle avant Jésus-Christ préconisait le gouvernement par la loi, c'est-à-dire par l'imposition de châtements sévères pour toute infraction commise. Une conception tout à fait opposée et antérieure au légisme s'est développée dès le VI<sup>e</sup> siècle avant Jésus-Christ sur la base non pas de sanctions mais de rites ; le maître de cette école des rites, Confucius, met en avant non pas la répression pénale mais le respect des normes morales, de l'harmonie sociale et familiale. La définition même de la loi oppose légistes et confucianistes : l'école des lois prône l'égalité de tous devant la loi tandis que les rites reposent avant tout sur le respect des relations hiérarchiques au sein de la société et de la famille, les légistes considèrent qu'un pays doit être gouverné par les châtements à l'encontre de toute personne violant la loi mais les confucianistes proposent un gouvernement par les rites et les hommes nés pour diriger le peuple (Cheng, 1999 : 221-236). Les premières codifications chinoises consistaient en de simples listes de châtements ; les codes publiés, depuis la dynastie des Tang au VII<sup>e</sup> siècle jusqu'à celle des Qing au XVII<sup>e</sup> siècle de notre ère, reprennent la tradition légiste en la mettant au service de la morale confucéenne, ils prévoient non seulement les punitions devant être infligées mais également les rites et usages devant être respectés. Toute l'histoire juridique de la Chine s'est développée entre ces deux conceptions légiste et confucianiste ; le droit chinois contemporain continue d'être largement imprégné de ce syncrétisme de deux courants de pensée tout à la fois contradictoires et complémentaires. Le droit du Vietnam, directement influencé par l'aire culturelle chinoise, est également le produit de ces deux traditions légiste et ritualiste. Dès lors, dans la mesure où la loi, devenue instrument au service de la morale et des rites, vise d'abord à punir, tout procès d'une personne ayant violé la loi a pour objet de punir et sanctionner, beaucoup plus que de prouver la culpabilité de la personne et de construire la vérité judiciaire ; en outre, la peine infligée a une fonction essentielle d'exemplarité. La culture chinoise n'est pas fondamentalement attachée au droit ni à l'organisation de procès

publics, elle implique beaucoup plus des modes de règlement non juridictionnels des conflits tels que la médiation ou la conciliation.

A partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les puissances occidentales ont imposé l'introduction de concepts occidentaux, notamment celui de droits subjectifs, dans le système juridique de la Chine affaiblie et victime des traités inégaux et du Vietnam, colonie française. Sous l'influence de juristes français, notamment Jean Escarra en Chine, une législation pénale moderne a pu être élaborée. Toutefois, la prégnance des conceptions traditionnelles a empêché une véritable adhésion à cette nouvelle approche juridique et à la mise en place d'un système judiciaire.

### *D'un Etat idéologique vers un Etat de droit*

La Chine et le Vietnam sont aujourd'hui deux Etats socialistes dirigés par le parti communiste, parti unique depuis 1949 en Chine, depuis 1954 au Vietnam pour sa partie Nord et 1975 pour l'ensemble du territoire national. Tant la République populaire de Chine que la République socialiste du Vietnam ont posé comme fondement de leur système juridique l'idéologie socialiste et les orientations politiques du parti communiste. Analysant le droit comme un instrument d'oppression de la classe dirigeante sur la classe dominée, les régimes socialistes ont cherché à en faire un outil de la dictature prolétarienne évoluant en fonction des exigences de la lutte des classes. Dans un système de centralisation du pouvoir, le principe de séparation des pouvoirs n'existe pas ; par conséquent la justice ne peut en aucun cas être indépendante du pouvoir de l'Etat. L'institution judiciaire étant liée au pouvoir exécutif, un procès ne peut être que politique et le jugement prononcé vise plus à exprimer une position politique, une vérité plus politique que strictement judiciaire.

Il convient toutefois de souligner une évolution récente et sensible quant à la place du droit et sa définition en Chine et au Vietnam. Dès 1982, la constitution chinoise énonçait que « *toute organisation de l'Etat, toute force armée, tout parti politique, toute organisation publique et toute entreprise doivent respecter la Constitution et la loi* ». Les révisions constitutionnelles de mars 1999 et mai 2004 ont précisé que « *la RPC gouverne selon la loi et met en place un Etat de droit socialiste* ». Jiang Zemin a précisé dans son rapport au XV<sup>e</sup> Congrès du Parti communiste chinois en septembre 1997 que « *le développement de la démocratie doit se faire de concert avec les efforts d'amélioration du système légal, afin que le pays soit régi par le droit* » et « *que le travail de l'Etat s'accomplisse en vertu de la loi* ». Avec cette notion nouvelle en Chine d'Etat de droit, le droit revêt une autorité supérieure ; logiquement un certain nombre de principes et garanties doivent découler de la mise en place d'un Etat de droit, en premier lieu l'édification d'une justice indépendante de l'Etat et du Parti communiste. De même, si la constitution vietnamienne de 1992 préconisait les principes d'un Etat de droit socialiste, elle affirme, telle que révisée le 25 décembre 2001, que le Vietnam est un Etat de droit socialiste. Ces dispositions constitutionnelles ne sauraient signifier que la Chine et le Vietnam se soient ralliés à la conception

occidentale de l'Etat de droit, mais elles marquent cependant une réelle évolution de la pensée juridique à Pékin et Hanoi.

En effet les deux Etats ont procédé à des réformes législatives, notamment pénales, qui tendent de plus en plus à se rapprocher des standards internationaux. Tout d'abord, le code pénal chinois et le code chinois de procédure pénale (promulgués en 1997) ainsi que le code pénal vietnamien adopté le 21 décembre 1999 et le code de procédure pénale entré en vigueur le 1er juillet 2004<sup>2</sup> consacrent des principes fondamentaux en matière de droit pénal : le principe de la légalité des délits (*nullum crimen sine lege*) et des peines (*nullum poena sine lege*) est affirmé alors qu'auparavant le juge était habilité, lorsqu'une infraction n'était pas prévue par la loi, à la définir lui-même et la sanctionner par analogie avec les infractions existantes. Les nouveaux codes excluent désormais l'application rétroactive des lois pénales les plus sévères (art. 5 code pénal chinois, art. 7-1 code pénal vietnamien). Le principe de l'égalité entre justiciables (article 4 code pénal chinois, art. 3-2 code pénal vietnamien) et enfin la proportionnalité des peines (article 5 code pénal chinois) sont également inscrits pour la première fois dans le dispositif juridique. On assiste donc à un réel effort de la part des autorités chinoises et vietnamiennes d'harmonisation de leur droit pénal par rapport aux principes internationaux et pour engager une réforme juridique profonde. Il convient toutefois de rechercher si cette évolution est également effective dans leur pratique judiciaire. Le développement du droit pénal chinois et vietnamien signifie-t-il pour autant un rapprochement de la culture juridique du procès, une acceptation d'une institution judiciaire indépendante ?

### ***B) La qualification juridique et la constatation des infractions liées à l'usage d'Internet en Chine et au Vietnam***

#### *La qualification juridique des cyberinfractions*

Les arrestations, poursuites pénales et procès qui se sont succédé depuis le début des années 2000 en Chine et au Vietnam à l'égard de personnes physiques ayant utilisé le Net pour publier des articles contestant l'action du gouvernement ou communiquer avec d'autres internautes ne constituent pas des affaires fondamentalement novatrices dans le paysage des procès chinois et vietnamiens. Si le mode de communication est nouveau et a impliqué de nouvelles mesures juridiques de la part des autorités, le règlement judiciaire et surtout le *modus operandi* de celui-ci demeurent dans la stricte continuité de tous les procès de personnes accusées de délit politique dans un Etat autoritaire. Il paraît en effet évident que les faits reprochés dans le cadre de l'ensemble des affaires concernant l'expression d'opinions politiques sur le Net sont éminemment politiques. Toutefois, tant Pékin que Hanoi se défendent d'avoir des prisonniers politiques et que leurs cours et tribunaux organisent des procès politiques. Le terme de cyberdissidence a été inventé par

2. Le code de procédure pénale vietnamien a été révisé le 18 novembre 2003. Il est entré en vigueur le 1er juillet 2004, cf [www.vnnet.vn](http://www.vnnet.vn), [www.lecourrier.vnnet.vn](http://www.lecourrier.vnnet.vn)

les ONG occidentales pour dénoncer la multiplication des arrestations et condamnations d'internautes dissidents, mais il n'a aucune signification juridique au regard des droits pénaux chinois et vietnamien. Dans chacune de ces affaires, les juridictions chinoises et vietnamiennes utilisent, conformément au principe de légalité des infractions inscrit dans les codes pénaux des deux Etats, des qualifications juridiques prévues par le code pénal. Or ni le code pénal chinois, ni le code pénal vietnamien ne prévoient l'existence d'un délit idéologique ou politique. Les constitutions chinoise et vietnamienne affirment toutes deux le principe de la liberté d'expression mais les juges se fondent sur le code pénal pour réprimer sévèrement tout article ou publication, spécialement sur Internet, en les qualifiant d'activité d'espionnage, invoquant la diffusion de secrets d'Etat ou d'informations contraires à la sécurité nationale, ou d'abus des droits et libertés démocratiques.

On distingue deux types d'infractions en droit chinois et vietnamien : les infractions pénales et celles de nature administrative. Les plus graves, équivalent aux crimes et délits en droit français, sont des infractions pénales prévues par le droit pénal ; les infractions correspondant à des contraventions sont des infractions administratives et donnent lieu à des sanctions administratives. Le droit pénal ne concerne donc que les crimes et délits. Le code pénal chinois tel que modifié en 1997 prévoit plusieurs grandes catégories d'infractions pénales qui peuvent être utilisées pour qualifier les délits reprochés aux personnes qui ont été arrêtées alors qu'elles communiquaient sur Internet : le crime de subversion et les crimes menaçant la sécurité de l'Etat qui se sont substitués aux anciens crimes contre-révolutionnaires sont définis par les articles 103 et 105 du code pénal chinois comme des infractions ayant pour but de renverser le pouvoir politique et le système socialiste ; toutefois, la notion demeure très large et est susceptible d'interprétations diverses par les juges. C'est sur ce fondement de subversion et d'incitation au renversement du pouvoir de l'Etat, défini très vaguement dans les actes d'accusation, qu'ont été inculpés et condamnés Huang Qi arrêté en 2000, Du Daobin arrêté en octobre 2003 ou encore Ouyang Yi condamné le 16 mars 2004 pour avoir publié sur Internet des articles portant sur des questions politiques, la démocratie et les droits de l'homme. Le code pénal vietnamien tel que modifié en 1999 fournit également une classification des infractions, en fonction de leur degré de gravité. Les juges vietnamiens se fondent généralement sur l'infraction d'espionnage (article 80), de propagande contre l'Etat (article 88) ou encore d'abus des libertés et droits démocratiques pour porter préjudice aux intérêts du gouvernement : ce sont ces qualifications qui ont été retenues dans les récentes affaires concernant l'avocat Lê Chi Quang, Nguyen Van Ly, Pham Hong Son, Tran Dung Tien, le docteur Nguyen Dan Que, le journaliste Nguyen Vu Binh, Tran Khue ou encore le colonel Pham Que Duong. Une interprétation large et discrétionnaire de ces infractions de droit commun permet donc aux juges de retenir ces qualifications pour des délits de nature pourtant essentiellement politique. Ce raisonnement est en outre facilité par des expressions vagues et extensives utilisées par leurs législations pénales telles que celles de « circonstances particulières » ou de « conséquences graves » justifiant un lour-

dissement de la peine. Par ailleurs, les autorités utilisent fréquemment la notion de secret d'Etat pour justifier une restriction des libertés de l'accusé.

### *La recherche de la preuve des cyberinfractions*

Le schéma de procédure pénale est assez semblable en Chine et au Vietnam. L'enquête préliminaire est menée par les bureaux de la sécurité publique, compétents en matière de garde-à-vue et de détention préventive. Ce pouvoir est important dans la mesure où, selon le droit chinois, après une garde à vue pouvant aller jusqu'à une période de dix jours (ou cinq semaines si l'identité du prévenu est inconnue ou s'il est originaire d'une autre circonscription que celle dans laquelle le délit ou le crime a été commis) et après sa mise en examen, un suspect peut être maintenu pendant la durée de l'enquête en détention provisoire pour une période de deux à six mois ; mais cette période d'enquête peut être prolongée sans limite sur simple autorisation du comité national populaire. Ainsi, Liu Di, étudiante chinoise en psychologie, a été libérée sous caution en novembre 2003 après près d'un an de détention provisoire pour avoir appelé, sur un site de dialogue sur Internet, à la remise en liberté de Huang Qi, prisonnier politique ; deux vietnamiens ayant exprimé leurs opinions politiques sur le Net, Pham Que Duong et Tran Khue, ont été relâchés les 29 et 30 juillet 2004 après 19 mois de détention provisoire. L'ingénieur Huang Qi qui avait publié sur le Net des articles portant sur les droits humains et autres questions politiques, est demeuré trois ans en détention provisoire, sans aucune autorisation de visite familiale, jusqu'à la date de son jugement en mai 2004. Dans un deuxième temps, les Parquets populaires examinent les enquêtes des bureaux de la sécurité publique, apprécient l'opportunité de poursuivre le suspect et mettent en mouvement l'action publique (Sun, 2000 : 26).

En pratique, la justice n'étant pas indépendante du pouvoir politique, les parquets ne font qu'entériner les résultats obtenus par la Sécurité publique, lesquels seront ensuite avalisés comme seule vérité judiciaire par les juges du siège. Dans l'hypothèse où le parquet déclare qu'il ne dispose pas de preuves suffisantes, le dossier est réexaminé par les bureaux de la sécurité publique, lesquels prononcent eux-mêmes l'inculpation de l'accusé comme ce fut le cas pour Du Daobin en Chine en février 2004 : malgré l'avis contraire du procureur, la sécurité publique a prononcé son inculpation pour incitation à la subversion d'Etat et au renversement du système socialiste chinois<sup>3</sup>.

La réforme du code chinois de procédure pénale en 1997 a profondément modifié le régime de la preuve en exigeant que l'arrestation d'un individu soit subordonnée à la condition que des preuves soient rassemblées pour appuyer les faits et non plus seulement que les faits aient été éclaircis comme cela suffisait auparavant<sup>4</sup>. Le nouveau code chinois de procédure pénale affir-

3. <http://www.rsf.fr/article=10428>

4. Les réformes pénales en Chine : des avancées en trompe l'œil ? in <http://www.ifrance.com/astree/num9/chonx.htm>, p. 2.

me en outre que nul ne peut être reconnu coupable avant qu'un jugement dans ce sens n'ait été rendu par un tribunal populaire conformément à la loi (article 12). Les textes chinois et vietnamiens parlent désormais de suspect et non plus de criminel. Sans le citer expressément, les droits chinois et vietnamien semblent reconnaître le principe de la présomption d'innocence en vertu duquel « toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement accomplie »<sup>5</sup>.

## **II - La mise en scène du judiciaire et l'édition d'une vérité aux enjeux politiques**

Si les réformes législatives en Chine et au Vietnam ont permis un rapprochement des textes nationaux aux principes et garanties établis au plan international, cette avancée ne s'est pas encore traduite dans la pratique. Les procédures relèvent avant tout de choix politiques.

### **A) Les exigences du droit à un procès équitable face à l'organisation politique d'un procès**

En vertu d'un principe général de droit pénal international, le tribunal compétent pour juger l'auteur présumé d'une infraction doit être indépendant et impartial. En effet, en application de l'article 14-1 du Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques du 16 décembre 1966 signé par la Chine et le Vietnam<sup>6</sup>, « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial ». Tout d'abord, quant à la compétence des magistrats, en application de la loi vietnamienne sur l'organisation judiciaire du 2 avril 2002 (article 37) et de la loi chinoise du 30 juin 2001 sur les juges et les procureurs et le code chinois de déontologie des juges promulgué le 18 octobre 2001 (Borra et Zhao, 2004 : 12-13), les juges doivent être des juristes ayant reçu une formation universitaire. Toutefois, en pratique, nombre de juges ne sont pas des juristes mais des anciens militaires et cadres du parti communiste. Malgré un effort réel et effectif pour remplacer progressivement ces magistrats par des successeurs juristes, le lien avec le pouvoir politique perdure et ne semble pas pouvoir être rompu dans un avenir proche<sup>7</sup>. Les juges chinois et vietnamiens n'ont pas encore acquis une réelle indépendance vis-à-vis du pouvoir politique et du parti dirigeant, ils demeurent placés sous leur direction. Dès lors, la justice demeure conçue plus comme un système administratif que comme un système judiciaire. Les juristes chinois semblent eux-mêmes considérer qu'une indépendance de la justice n'est pas envisageable dans le système actuel (Dolais & Jin 2004 : 10).

5. Pacte des Nations Unies relatifs aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, art. 14-2.

6. Le Vietnam a ratifié le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques le 24 septembre 1982, la Chine l'a signé le 5 octobre 1998, cf <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/>

7. Depuis 2001, un concours a été mis en place pour le recrutement des magistrats chinois mais le niveau trop élevé des épreuves, malgré un assouplissement en 2003, ne permet pas un recrutement suffisant, ce qui entraîne des recrutements hors-concours, politiques.

La Cour européenne des droits de l'homme a dégagé un certain nombre de critères permettant d'apprécier l'impartialité d'un tribunal : le mode de désignation des magistrats, la durée de leur mandat, l'existence de garanties contre toute pression extérieure<sup>8</sup>. Il est loisible d'examiner l'impartialité des tribunaux chinois et vietnamiens à l'aune de ces critères. La loi du 2 avril 2002, relative à l'organisation judiciaire au Vietnam, énonce que « *les juges et les assesseurs populaires sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi* »<sup>9</sup>. Malgré l'évolution du statut des juges dans ces deux pays, ils demeurent cependant très liés au parti communiste, parti unique dirigeant ; l'organisation de la justice est étroitement imbriquée avec le pouvoir politique. Les pressions politiques ne peuvent effacer toute partialité. Par ailleurs, un tribunal est avant tout indépendant s'il l'est du pouvoir exécutif. Dans un régime de parti unique où les pouvoirs sont confondus, la justice ne peut être totalement indépendante.

La réforme du code pénal chinois en 1997 a supprimé les procédures exceptionnelles en vertu desquelles les procureurs pouvaient décider de la culpabilité d'une personne sans jugement préalable. Toutefois, les bureaux de sécurité publique, organes administratifs, demeurent compétents pour prononcer des condamnations de détention en cas de rééducation, sans intervention judiciaire ; Ma Yalian a été condamnée le 19 mars 2004 à 18 mois de camp de rééducation et Liu Shui le 2 mai 2004 à deux ans de camp de rééducation sans jugement, par simple décision administrative, à la suite d'échanges politiques sur Internet. De même, le décret vietnamien 31/CP adopté le 14 avril 1997 autorise une détention administrative de deux ans sans procès ; ainsi, le cyberdissident Tran Khue a été emprisonné d'octobre 2001 à octobre 2003 sans jugement<sup>10</sup>.

Principe essentiel de procédure pénale et garantie fondamentale d'un procès équitable, le principe de publicité des procès est consacré sur le plan international par l'article 14-1 du Pacte des Nations Unies relatifs aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et l'article 10 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Ce principe vise avant tout à protéger le justiciable contre les abus d'une justice secrète échappant à tout contrôle. Concrètement, la publicité des débats est assurée dès lors que le public peut être présent à l'audience. Les droits internes chinois et vietnamien ont repris ce principe ; la publicité des procès est une règle de valeur constitutionnelle en Chine depuis son insertion dans la constitution de 1954, confirmée dans la constitution de 1982<sup>11</sup> ; affirmé dans l'ancien code chinois de procédure pénale de 1979, il est repris dans le nouveau code de 1997. De même, la loi vietnamienne de 2002 sur l'organisation judiciaire et le nouveau code de procédure pénale entré en vigueur le 1er juillet 2004 prévoient

8. Cour européenne des droits de l'homme, *Procola c/Luxembourg*, 28 septembre 1995, n° 43.

9. Loi sur l'organisation judiciaire au Vietnam du 2 avril 2002, art. 5.

10. Commission des droits de l'homme des Nations Unies, 58ème session, 18 mars/26 avril 2002, intervention écrite de la Fédération internationale des droits de l'homme.

11. Constitution de la République populaire de Chine, 1982, art. 125 : « *Dans les tribunaux populaires, les causes sont jugées en public* ».

que toute audience doit en principe être publique. Le principe est donc clairement accepté en théorie ; son application pose beaucoup plus de difficultés et de réticences. En pratique, il n'est en effet possible d'assister à une audience que sur autorisation, laquelle requiert un délai de plusieurs jours ; or, certaines dates d'audience ne sont rendues publiques que le matin même du procès, il est donc matériellement impossible de s'y rendre, y compris pour la famille de l'accusé. Lors du procès du catholique chinois Zhang Shengqi, le 16 mars 2004, les membres de sa famille ont été refoulés à la première audience et n'ont pu y assister<sup>12</sup>.

La possibilité de jugements à huis clos peut cependant être envisagée « soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison de circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice » (art. 14-1 du Pacte des Nations Unies de 1966). Les lois chinoise de 2001 (art. 8) et vietnamienne de 2002 (art. 7) relatives à l'organisation judiciaire reprennent les mêmes dispositions. Mais en pratique, aucun procès de cyberdissidents n'a été public, tous sont tenus à huis clos : par exemple, le procès de première instance de l'ingénieur chinois Huang Qi s'est tenu à huis clos en août 2003 de même que son audience d'appel en août 2004. L'organisation systématique des procès politiques à huis clos permet de dissimuler le déroulement exact de l'audience, des interrogatoires, du délibéré. Seul le défenseur ou l'accusé lui-même si sa famille est en contact avec des dissidents résidant à l'étranger peuvent dès lors fournir des informations, et ceci s'avère d'évidence extrêmement difficile.

### ***B) La contradiction des débats et les droits de la défense***

La constitution et les lois sur l'organisation judiciaire de la Chine et du Vietnam prévoient que la défense est un droit inaliénable de l'accusé. Les codes chinois (1997) et vietnamien (2004) de procédure pénale énoncent clairement le droit à l'assistance d'un avocat en l'élargissant par rapport aux textes anciens. La procédure pénale en Chine et au Vietnam est en principe de type inquisitoire mais les récentes réformes ont injecté quelques éléments de procédure accusatoire, atténuant quelque peu la domination du ministère public dans la procédure : l'avocat peut désormais intervenir et rencontrer le suspect dès la phase d'enquête policière même s'il n'aura qualité de défenseur que lors de la phase de contrôle de l'enquête par le Parquet (Li, 2004 : 14-16), au cours de laquelle il peut lire et copier tout document judiciaire, document technique ou expertise<sup>13</sup>.

Mais la question essentielle est celle de l'indépendance de l'avocat dans l'exercice de ses fonctions. En application des législations relatives à la profession d'avocat, notamment la loi chinoise du 15 mai 1996 et l'ordonnance

12. <http://www.rsf.fr>

13. Code chinois de procédure pénale, 1997, art. 110.

vietnamienne de 2001, les avocats ne sont plus des employés de l'Etat. Auparavant, ils exerçaient en effet leur profession au seul service de l'Etat et étaient recrutés comme des fonctionnaires ; un diplôme professionnel est désormais exigé du candidat qui souhaite exercer la profession d'avocat<sup>14</sup>. Cette autonomie organique n'assure cependant pas une totale indépendance à la profession, laquelle relève encore de la direction du parti communiste et du contrôle du ministère de la Justice<sup>15</sup>. Malgré les réformes, les avocats ne bénéficient pas d'une réelle liberté d'action, ils doivent encore demander l'autorisation de rencontrer leur client et ne peuvent s'entretenir avec lui que sous la stricte surveillance de la police et, le plus souvent, seulement quelques jours avant l'audience. L'article 96 du code chinois de procédure pénale prévoit expressément que lors de l'intervention de l'avocat dans la phase d'enquête, les organes d'enquête peuvent être présents et dans le silence des textes, il est refusé aux avocats d'assister aux interrogatoires de la sécurité publique. Or, les interrogatoires et méthodes des bureaux de la sécurité publique ne sont pas toujours conformes aux exigences internationales en matière de droits humains ; ainsi le cyberdissident chinois Huang Qi est apparu à son audience couvert de traces de torture<sup>16</sup>. Dans le cadre des affaires touchant au secret d'Etat, fréquemment invoqué par les parquets, toute intervention de l'avocat est *de facto* refusée jusqu'à la tenue du procès.

L'examen des affaires des dissidents politiques poursuivis pour s'être exprimés sur le Net atteste qu'en pratique, les droits de la défense ne sont pas respectés, que leurs procès sont iniques, ne répondant pas aux exigences internationales d'équité et d'impartialité. Les audiences, dont l'issue a déjà été établie à l'avance, sont traitées de façon expéditive, durant tout au plus quelques heures. Ainsi alors que le procès de Du Daobin s'est ouvert le 18 mai 2004 devant la Cour intermédiaire du peuple de Xiaogan, dans la province de Hubei en Chine, l'avocat de celui-ci a été prévenu beaucoup trop tardivement pour qu'il puisse s'y rendre ; un avocat a alors été commis d'office mais celui-ci a refusé de plaider non coupable malgré les demandes du cyberdissident. En outre, le procès a duré une quinzaine de minutes, la défense n'a pas eu le droit de prendre la parole en violation du principe élémentaire du contradictoire. Le 29 juillet 2004, le célèbre dissident politique vietnamien libéré depuis quelques années seulement après 18 ans d'enfermement, Nguyễn Đan Que, a de nouveau été arrêté et jugé pour avoir publié des articles sur Internet et communiqué avec des groupes politiques de la diaspora ; il n'a pas pu être assisté d'un avocat au cours de l'audience et a été constamment interrompu alors qu'il tentait d'exercer sa défense.

14. Une école du Barreau a été créée au Vietnam en 2001, le projet est à l'étude en Chine. Dans le cadre de sa recherche sur l'internationalisation des cabinets d'avocats français, Edwige Rude-Antoine a fait un examen détaillé de la professionnalisation des avocats au Vietnam, de la législation applicable et de la pratique. Elle a présenté sa recherche lors d'un séminaire du CURAPP (Amiens) en mai 2003, cf. Rude-Antoine, 2006.

15. Les règles déontologiques des avocats chinois et vietnamiens sont fixées par le ministère de la Justice et non par un barreau.

16. <http://www.rsfr.fr/article=10809>

Par ailleurs, le droit à la visite des familles ou l'accès à des soins médicaux sont rarement accordés aux dissidents ayant échangé sur Internet et plus généralement aux prisonniers politiques. Par exemple, arrêté le 3 mai 2000, inculpé en janvier 2001, jugé et condamné en août 2003, le chinois Huang Qi n'a eu l'autorisation de recevoir une première visite de sa famille qu'en 2003<sup>17</sup> ; les vietnamiens Nguyen Dan Que et Lê Chi Quang atteints de maladie chronique n'ont pas reçu d'assistance médicale pendant leur détention.

Les révisions apportées aux codes pénaux de la Chine et du Vietnam cherchent donc à introduire des règles plus contradictoires et d'imposer au juge une certaine neutralité dans la conduite des débats. Toutefois, elles ne semblent pas avoir suffi à mettre fin à une pratique courante en matière pénale, selon laquelle le verdict est décidé avant même le début de l'audience, ce qui fait perdre toute signification au déroulement du procès et à la recherche de la vérité judiciaire. Les militants politiques arrêtés pour avoir diffusé leurs opinions et convictions sur le Net encourent de lourdes peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 15 ans et même jusqu'à la peine de mort en cas d'espionnage. Dans la pratique pénale chinoise et vietnamienne, les peines remplissent avant tout une fonction d'exemplarité, elles visent en premier lieu à dissuader le renouvellement de toute infraction. Les juridictions pénales vietnamiennes se sont ainsi montrées particulièrement sévères : le jeune juriste Lê Chi Quang a été condamné le 28 octobre 2002 à quatre ans d'emprisonnement pour avoir échangé des courriers électroniques avec l'étranger ; Nguyen Khac Toan, arrêté alors qu'il échangeait sur Internet avec des organisations de défense des droits de l'homme, a été condamné pour espionnage, le 20 décembre 2002 à douze ans de prison et trois ans de résidence surveillée ; Pham Hong Son a été condamné en première instance, le 18 juin 2003, à une peine de treize ans de prison pour espionnage et trois ans de résidence surveillée ; Nguyen Vu Binh accusé d'avoir publié sur Internet des textes réactionnaires a été condamné le 31 décembre 2003 à sept ans de prison et trois ans de résidence surveillée ; Nguyen Dan Que a été condamné le 29 juillet 2004 à trente mois de prison. De même, les juges chinois ont condamné le 6 novembre 2003 le cyberdissident He Depu à huit ans d'emprisonnement. Les conditions de traitement sont extrêmement dures dans les prisons chinoises et vietnamiennes, comportant des risques avérés de mauvais traitement et tortures, malgré la récente insertion relative au respect des droits de l'homme en mars 2004 dans la constitution chinoise.

On constate depuis quelques mois une tendance des juridictions chinoises et vietnamiennes à prononcer des peines moins lourdes. Ainsi Du Daobin a été condamné par un jugement du 11 juin 2004, confirmé en appel le 11 août 2004, à quatre ans de résidence surveillée suivis de trois ans d'emprisonnement ; apparemment plus clément, cette peine implique cependant une étroite surveillance policière<sup>18</sup>. Au Vietnam, la peine d'emprisonnement de treize ans de Pham Hong Son a été réduite à cinq ans

17. <http://www.rsff.fr/article=10809>

18. <http://www.rsff.fr>

en appel, Tran Dung Tien, Tran Khue et Pham Que Duong ont été condamnés respectivement à dix, dix-huit et dix-neuf mois d'emprisonnement, durée de leur détention provisoire déjà accomplie ; en juin 2004 l'avocat Lê Chi Quang a été libéré après avoir purgé deux des quatre années auxquelles il avait été condamné. Mais, l'adoption de jugements apparemment moins sévères ne doit pas laisser penser à un réel assouplissement et à une plus grande transparence dans la poursuite pénale des internautes dissidents. La Chine et le Vietnam ont des systèmes politiques et juridiques comparables fondés sur un régime de parti unique, une justice non indépendante du pouvoir politique, une justice qui se met en scène, qui met en scène le droit pour dire une vérité décidée par le politique. D'éventuelles inflexions ou évolutions dans la sévérité des sentences, dans les procédures utilisées ou les qualifications juridiques retenues relèvent avant tout de facteurs politiques internes et externes, notamment les pressions internationales. Les réformes juridiques entreprises dans les deux pays, et en premier lieu la réforme judiciaire traitée comme une priorité nationale, sont importantes et encourageantes, elles soulignent une évidente volonté des autorités de contribuer à l'édification d'un Etat de droit, mais la Chine et le Vietnam demeurent très éloignés de la mise en place prochaine d'une véritable justice indépendante.

**RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES**

Borra, P. & Zhao, H. (2004) La réforme judiciaire en Chine in *La Gazette du Palais* 14-17 juillet, n° 196-199, n° spécial La Chine et le droit.

Cheng, A. (1999) *Histoire la pensée chinoise*, Paris : Seuil.

Dolais, Y. & Jin, B. (2004) Le droit en Chine : vers une légalité formelle et effective, *Gazette du Palais*, juillet n° 196 : 7-11

Sun, Q (2000) La présentation des parquets chinois, in *La Gazette du Palais* 2-4 juillet : 26.

Li, Q.-L (2004) Vers un modèle mixte de la procédure pénale ? in *La Gazette du Palais*, 14-17 juillet n° 196-199, n° spécial La Chine et le droit : 14-16.

Rude-Antoine, E. (2006) L'internationalisation des cabinets d'avocats français et l'exercice de la profession d'avocats : le cas particulier du Vietnam in *Rivista quadrimestrale docologie del diritto*, 1 : 111-141, Milano.